

**Règlement ministériel du 13 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte des céréales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- L'accès à la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange, entre Schieren et le lieu-dit « Friedhaff » est autorisé aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices pendant la période de la récolte des céréales.

La disposition indiquée par le signal C,3k ne s'applique pas.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2020 jusqu'au 14 septembre 2020.

**Luxembourg, le 13 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**